

STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE DU PLESSIS SAVIGNY



ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION - DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conformément à la loi du 01 juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Association Sportive du Plessis Savigny, et pour sigle ASPS.
Elle est désignée dans ce document par le terme ASPS ou Association.
Elle a été déclarée en Préfecture de Seine et Marne à Melun sous le numéro 3698 le 26 Février 1975 (Journal Officiel du 25 Mars 1975).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but notamment :

1. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique sportive sous toutes ses formes
2. d'étudier tous les problèmes relatifs à la pratique de ses activités
3. de défendre les intérêts moraux et matériels pour la pratique de ses activités
4. d'assurer la représentation de ses activités et toutes les initiatives propres à développer les liens entre les membres de l'Association
5. d'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique.

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège dans la ville de SAVIGNY LE TEMPLE (77) à la Maison des Associations Salvador ALLENDE, rue de Rougeau.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.
L'association pourra, sur simple décision du Comité Directeur, décider d'établir son siège fonctionnel et / ou administratif des activités en tous lieux même différents de son siège social.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres :

⚡ Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de chaque section que comprend l'association

⚡ Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, sans que ces membres d'honneurs soient tenus de payer la cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

Le personnel rémunéré par l'Association peut être membre de l'Association (membre actif), mais ne peut être élu ni au Bureau ni au Comité Directeur.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chaque membre actif est adhérent à au moins une Section :

Chacune des activités physiques et sportives ou des disciplines sportives, telles qu'elles sont déclinées par le Conseil National Olympique du Sport Français (CNOSF) ou par l'organe de l'Etat en charge des Sports, pratiquées au sein de l'association est organisée en Section.

Des activités physiques non sportives ou non référencées par les organismes précités peuvent être constituées en section représentative après accord du Comité Directeur

L'organisation et les prérogatives des Sections sont définies par le règlement intérieur de l'Association. Les Sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Il ne peut y avoir qu'une Section par discipline pratiquée au sein de l'ASPS.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ⬇ par démission adressée au Président de l'Association (la démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle malgré les relances de la Section.)
- ⬇ par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave ou tous motifs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'Association, l'intéressé, ayant été au préalable convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, pour être invité à fournir des explications.
- ⬇ par décès

Outre la radiation prévue pour faute grave, le Comité Directeur peut également infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur, ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres.

Le membre intéressé doit préalablement avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure.

La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise et peut aller jusqu'à la radiation définitive

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent

- ⬇ des cotisations de ses adhérents,
- ⬇ des subventions des institutions et des établissements publics
- ⬇ des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat,
- ⬇ des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ou de ses publications, des revenus de ses biens de placement, des biens vendus ou prestations fournies par l'Association
- ⬇ et de toute autre ressource ou subvention autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : SECTIONS

⬇ Généralités

L'A.S.P.S. est composée de Sections. Chaque Section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'Association. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives.

Chaque Section doit rendre obligatoirement compte de son activité à chaque Assemblée Générale ou à la demande du Comité Directeur de l'Association.

La décision de créer une nouvelle Section ou activité au sein de l'Association appartient au Comité Directeur.

La suppression d'une Section peut être prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les dirigeants de la Section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la Section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président ou d'un membre du Bureau de l'Association.

L'activité et l'ensemble des actifs de la Section (fonds, matériel, infrastructures) restent la propriété de l'ASPS et ne peuvent en aucun cas être transférés à une autre association.

Les contrats de travail des salariés doivent être signés par le Président de l'A.S.P.S. ou son représentant dûment habilité.

Chaque Section peut établir un règlement intérieur en complément de celui de l'Association. Avant toute mise en application, le règlement intérieur d'une section ou toute modification de celui-ci doit être validé par le Bureau de l'Association. Un exemplaire validé sera transmis au Bureau de l'Association.

Chaque Section conduit ses propres actions et projets dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur général et de son règlement interne.

Les présidents de section sont responsables du strict respect de la législation en vigueur (code du sport, règlement technique fédéraux, règlements intérieurs, code de l'action sociale et des familles, DDCS...).

⚡ Composition

Le Bureau de la section est élu pour 4 ans par l'AG de la section.

Il se compose au minimum de :

Un Président

Un Trésorier

Un Secrétaire

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau, mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

Les salariés ne peuvent pas faire partie du Bureau de la Section.

L'Assemblée Générale de la Section fixe le montant de ses cotisations pour l'année suivante, sur proposition du Bureau de la Section.

Chaque Section désigne son représentant et ses suppléants au Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR - COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé obligatoirement d'un membre du Bureau et au maximum de trois membres suppléants de chaque section.

Le suppléant peut assister au Comité Directeur sans pouvoir de vote sauf lorsqu'il remplace le représentant titulaire.

Leur nomination peut intervenir à chaque réunion du comité directeur.

Les membres doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et être adhérents à l'Association.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre des membres consultants sans voix, membres de l'Association ou tiers (notamment des entraîneurs, ou pratiquants) ou des personnalités expertes lorsque l'ordre du jour le nécessite.

En cas d'absence du représentant de la Section aux réunions du Comité Directeur, la Section doit pourvoir immédiatement à la désignation d'un autre membre dûment habilité par le Bureau de la Section.

Le Comité Directeur est élu pour 4 ans.

Le Bureau est composé au minimum d'un Président, d'un trésorier, d'un secrétaire, chaque fonction pouvant être secondée par une personne ès qualité.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par leurs suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR : REUNION ET ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur est l'organe qui prend les décisions sur la vie de l'Association, qui gère toutes les affaires et le patrimoine de l'Association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Le Comité Directeur valide les propositions du Bureau présenté par le Président.

Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association.

Il crée toutes commissions ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.

Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou suite à la demande du tiers de ses membres ou du président.

L'ordre du jour sera fixé par écrit et les membres seront avisés soit par courrier, soit par courriel quinze jours avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur délibère à la majorité simple des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et d'un ou deux membres.

Ceux-ci sont élus parmi les membres titulaires et suppléants du Comité Directeur

Le nombre total de membres du Bureau doit être inférieur ou égal à la moitié des membres titulaires au Comité Directeur et dans tous les cas, inférieur à 10 membres.

1. LE PRESIDENT de l'Association :

✚ Le Président représente officiellement l'Association auprès des pouvoirs publics et de justice et dans tous les actes de la vie civile,

✚ Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association,

✚ Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...)

✚ Il veille à l'application des statuts et règlement et de toutes les décisions.

✚ Il a la police des séances du Bureau du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

✚ Il signe tous les actes engageant l'Association Sportive.

✚ Il ordonne les dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion du Comité Directeur.

✚ En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre dûment habilité auquel il aura donné toutes consignes utiles.

2. LE SECRETAIRE GENERAL de l'Association :

⚡ Le secrétaire général, aidé du secrétaire adjoint est chargé de la correspondance de l'Association.

⚡ Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

⚡ Il convoque, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Association, les membres aux différentes réunions et assemblées.

3. LE TRESORIER GENERAL de l'Association :

⚡ Le trésorier général est chargé de la tenue de la comptabilité de l'association.

⚡ Il tient un registre de comptabilité qu'il présentera à l'Assemblée Générale.

⚡ Chaque Section étant titulaire d'un compte courant, il peut, à tout moment, contrôler la comptabilité d'une Section, de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres de la Section.

⚡ Il peut exiger de recouvrer, sans délai, les cotisations et droits encaissés par les Sections (les droits sont composés des droits de licences, d'adhésion et de participations.)

⚡ Il assure l'ensemble des opérations financières de l'association.

⚡ Il présente en fin d'année, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, un rapport financier de l'exercice écoulé, un projet du budget.

⚡ Il règle les dépenses avec l'accord du Président.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués soit par courrier, soit par voie d'affichage, sur les lieux de pratique, soit sur le site Internet de l'Association, soit par courriel.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le Bureau ou chaque fois qu'elle est convoquée par celui-ci ou sur la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Seul le Président de Section ou son représentant dûment mandaté prend part aux différents votes selon un nombre de voix au prorata du nombre d'adhérents de la saison écoulée selon le barème suivant :

1. jusqu' à 20 adhérents : 1 voix
2. de 21 à 50 adhérents : 2 voix
3. de 51 à 500 adhérents : 1 voix supplémentaire par fraction de 50 adhérents
4. au-delà de 500 adhérents : 1 voix supplémentaire par fraction de 100 adhérents.

Les membres de l'Association peuvent donner un avis consultatif.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si elle réunit au moins deux tiers des Sections. Ses représentants devront être porteurs d'au moins un tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale. L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, la situation financière, approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats, vote le budget prévisionnel du prochain exercice, traitera toutes les questions mises à l'ordre du jour

Les votes sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de l'assemblée ainsi que le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont envoyés à chaque Président de Section et consignés dans le registre de l'Association.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

La représentativité est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que le mode de vote. Elle peut aussi se réunir dans le cadre d'un problème grave ou d'urgence selon les modalités définies en article 12.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées à la liquidation des biens et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation conformément à l'article 09 de la loi du 01 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi, adopté et le cas échéant modifié par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association ou son représentant doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Adopté par l'Assemblée Générale

à Savigny le Temple, le 15/07/2020.

Le Président :



Le Secrétaire :

Le Trésorier :

